

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette
(Hauts-de-Seine)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2009-34

Le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, ainsi que l'article L. 2521-2,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 29, R. 37, R. 44 et R. 225,
- VU l'arrêté du Maire du 5 mars 1985,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Cloud, réputé favorable,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Domaine de la Marche, en date du 12 avril mars 2009,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser et de réglementer la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du Domaine de la Marche,

CONSIDERANT l'ouverture à la circulation publique, de jour comme de nuit, des voies situées à l'intérieur du Domaine de la Marche.

ARRETE

Article I :

L'arrêté du Maire du 5 mars 1985, article I, est complété comme suit :

« La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure à l'intérieur du Domaine de la Marche, sur les voies suivantes :

- place de la Fontaine Saint-Gilles,
- allée Louvois,
- avenue Fontaine de la Reine,
- avenue du Fer-à-Cheval,
- avenue Etienne de Montgolfier,
- avenue de Chamillart. »

- avenue Verte,
- allée de Salignac,
- avenue de la Marche,
- allée Marie-Antoinette,
- allée de Castillon,

Article II : Dans l'arrêté du Maire du 5 mars 1985, article 15, est supprimé « le Domaine de la Marche ».

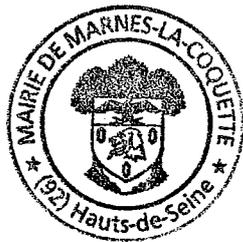
Article III : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article V : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Cloud,
- Monsieur le Président de l'ASA Marche.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 4 mai 2009.



Le Maire,

Barody
Christiane BARODY-WEISS